

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la
juge de paix Donna Phillips**

Devant : L’honorable juge Paul M. Taylor, président
La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant
Madame Cherie Daniel, membre du public
Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION DE CITER UN TÉMOIN

Avocats :

Maître Marie Henein
Henein, Hutchison LLP
Avocate chargée de présenter le dossier

Maître Tim Price
Little, Inglis, Price & Ewer LLP
Avocat de la juge de paix Donna Phillips

Introduction

- [1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil »), ce dernier a ordonné qu'une audience formelle soit tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Donna Phillips. Les détails de la plainte sont décrits dans l'Avis d'audience (Annexe « A » des présents motifs).
- [2] L'audience a commencé le 23 mai 2013 et s'est poursuivie le jour suivant. Les témoignages étaient brefs et clairs. L'avocate chargée de présenter le dossier a cité un seul témoin, le sergent d'état-major William Berg du Service de police de London. Son témoignage, réduit à l'essentiel, a été qu'il avait fait signe à un véhicule, conduit par la fille de la juge de paix Phillips, Maryanne Kechego, de s'arrêter après une violation présumée du *Code de la route*. Il a expliqué que pendant près d'une heure, Maryanne Kechego l'a induit en erreur quant à sa véritable identité. Il a également soutenu dans son témoignage que la juge de paix Phillips avait activement aidé Mme Kechego à le tromper.
- [3] La juge de paix Phillips a affirmé dans son témoignage qu'elle ne savait pas que sa fille induisait en erreur le sergent d'état-major Berg. Dès que l'agent de police lui a confié qu'il soupçonnait que sa fille mentait, elle a immédiatement voulu aider le policier et a conseillé à sa fille de dire la vérité.
- [4] Ni l'avocate chargée de présenter le dossier ni Maître Price, qui agit pour le compte de la juge de paix Phillips, n'a cité Mme Kechego à témoigner.
- [5] À la conclusion des témoignages, le comité d'audition a expliqué aux parties le principe selon lequel si les circonstances s'y prêtent, le juge des faits peut tirer une conclusion défavorable de l'omission de citer un témoin. Nous avons informé les parties que nous aimerions résoudre ce problème potentiel dans le cadre d'observations orales ou écrites.
- [6] Nous avons également porté à l'attention des avocats le fait que sous l'effet conjoint du paragraphe 11.1 (4) de la *Loi sur les juges de paix* et du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le comité d'audition peut citer des témoins à comparaître.
- [7] Après avoir accordé du temps aux avocats pour réfléchir et entendu de brèves observations à ce sujet, le comité d'audition s'est retiré pour décider des prochaines étapes.
- [8] Malheureusement, à cause d'une urgence médicale de la part d'un membre du comité d'audition, nous n'avons pas pu annoncer aux avocats, ce même jour, si nous avons décidé ou non d'ordonner la délivrance d'une assignation à témoigner. En tant que président du comité d'audition, j'ai informé les avocats que nous communiquerions nos motifs écrits avant la reprise prévue de l'audience, le 20 juin 2013.

Analyse

[9] Au Canada, les tribunaux ont adopté le processus contradictoire de présentation des preuves. Les parties au litige présentent leurs arguments respectifs au juge des faits, que le juge se compose d'un jury, d'un juge unique, d'un tribunal ou, comme en l'espèce, d'un comité d'audition. Les parties présentent leur thèse et l'arbitre est neutre. Les arbitres ne dirigent pas l'instance ni n'effectuent d'enquête indépendante. Ce système est très différent du système inquisitoire, en vigueur dans d'autres parties du monde. Dans le système inquisitoire, dans les affaires criminelles, le rôle de l'enquêteur et le rôle du juge sont fusionnés. Dans notre système, ce sont les parties au litige qui mènent l'enquête. Comme le juge d'appel Brooke l'a écrit dans la décision *R. v. S.W.Z.*, [1980] O.J. No. 1130, au par. 6 :

« 6 Je pense que le juge de première instance a commis une erreur en faisant ce commentaire et en donnant cette directive au jury dans cette affaire. Bien qu'ils puissent être permis dans certains cas, les commentaires sur l'omission de faire entendre un témoin ne doivent être utilisés qu'avec beaucoup de prudence. Ce genre de commentaires de la part du juge du procès peut influencer grandement ce qui autrement pourrait être l'évaluation, par le jury, de la crédibilité des témoins et peut-être, ce qui est plus important, de l'intégrité de la preuve. Qu'ils se rapportent à la poursuite ou à la défense, les commentaires de cette nature portent en réalité sur la conduite de l'affaire et la directive leur confère de l'importance au niveau de la preuve. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un avocat peut décider de ne pas faire entendre un témoin, et nos tribunaux remettront rarement en question la décision de l'avocat puisque le système repose sur le fondement que l'avocat est maître de sa preuve. Il arrive souvent qu'un témoin ne soit pas entendu et que, si la raison en était connue, cela ne justifierait pas une directive selon laquelle une inférence défavorable pourrait être tirée de ce fait. Chose importante dans notre système, l'avocat n'est pas tenu, et n'a même pas le droit, d'expliquer sa conduite de l'affaire [au jury]. » [traduction]

[10] Bien que selon une certaine jurisprudence, un tribunal judiciaire ou administratif puisse citer des témoins, il s'agit d'un pouvoir extraordinaire qui ne doit être exercé que s'il est indispensable pour protéger les intérêts de la justice (voir *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S 70-1, par. 296-302, *R. v. Rybak*, [2008] O.J. No. 1715 (O.C.A.), par. 176.).

[11] En revanche, les conseils de la magistrature ne suivent pas le système contradictoire applicable à la plupart des litiges au Canada. Leur rôle est unique en son genre en ceci qu'ils doivent établir un équilibre entre des droits protégés par la constitution, comme l'indépendance judiciaire, et veiller au respect de la déontologie judiciaire. Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick*

(*Conseil de la magistrature*), [2002] 1 S.C.R. 249, la Cour suprême du Canada a écrit ce qui suit, au par. 45 :

D'un côté, le Conseil de la magistrature est dans un sens un tribunal hautement spécialisé chargé d'examiner les droits protégés par la Constitution - comme l'indépendance et l'inamovibilité des juges, et le droit des justiciables à un procès équitable devant un tribunal impartial - dans l'intérêt public général.

[12] Dans l'arrêt *Ruffo v Conseil de la Magistrature*, [1995] 4 S.C. R. 267, la Cour suprême a déclaré :

« 72 Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité. (mise en valeur ajoutée)

[13] En Ontario, la *Loi sur les juges de paix* divise le rôle du Conseil d'évaluation (qui est un conseil de la magistrature) en deux fonctions distinctes : les enquêtes par un comité des plaintes composé de trois personnes, régi par l'article 11 de la Loi, et les audiences, régies par l'article 11.1.

[14] Le paragraphe 11 (7) stipule que le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. Le comité a le pouvoir de citer des témoins (paragraphe 11 (9)). Dans le cadre du processus, le juge de paix qui fait l'objet de la plainte a accès à tout le dossier de l'enquête et est invité à fournir ses commentaires. À la fin de l'enquête, le comité des plaintes peut ordonner la tenue d'une audience formelle sur la plainte (paragraphe 11 (15)).

[15] Si la tenue d'une audience est ordonnée, les membres du comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte (paragraphe 11 (4)).

[16] Avant l'audience, le juge de paix a entièrement accès aux preuves en possession du Conseil. En l'espèce, il est raisonnable de présumer que Mme Kechevo n'avait pas subi d'entrevue dans le cadre de l'enquête sur la plainte. Maître Price, qui agit au nom de la juge de paix Phillips, a expliqué qu'il n'avait pas eu d'entrevue avec elle et qu'il n'avait aucune idée de ce qu'elle dirait. L'avocate chargée de présenter le dossier, qui représente le Conseil, ne s'est pas non plus entretenue avec la témoin potentielle.

[17] Bien que le comité d'audition détienne le pouvoir d'assigner Mme Kechevo à

témoigner, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux ne pas le faire. Si elle devait témoigner ou être assignée à témoigner, cela aurait dû être fait à l'étape de l'enquête du processus de traitement de la plainte. En raison de l'obligation d'assurer le respect du principe d'équité tout au long du processus, à cette étape, la juge de paix Phillips serait entièrement au courant du témoignage de la témoin dans le cadre de la communication normale du dossier. Nous ne critiquons pas le comité des plaintes pour avoir décidé de ne pas s'entretenir avec Mme Kechego pendant son enquête. Nos remarques ne visent qu'à mettre l'accent sur les rôles différents des deux organes. Étant donné la malhonnêteté prouvée de Mme Kechego, nous craignons qu'un méfait plus grave soit causé si on l'appelait à témoigner à ce stade avancé de la procédure. Selon ce qu'elle dirait, de nouvelles preuves pourraient surgir d'une manière incompatible avec le cadre de travail qu'établit le processus de traitement des plaintes prévu par la loi et contraire aux protections stipulées dans la loi.

[18] Aucun des avocats n'a suggéré qu'il existe des préoccupations prépondérantes quant à l'administration de la justice qui justifieraient que nous prenions la mesure extraordinaire de citer nous-mêmes Maryanne Kechego à témoigner. Mme Kechego ne sera pas citée à comparaître comme témoin par le comité d'audition.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, ce 13^e jour de juin 2013.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, Chair

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

Mme Cherie Daniel, membre du public